

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_16
id. 4461

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Instituée par la loi n°2101-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement s'est substituée à toutes les taxes d'urbanisme jusque-là en vigueur, quelles soient communales ou départementales (taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité, taxe spéciale d'équipement de la Savoie, taxe

complémentaire à la taxe locale d'équipement de la région Ile-de-France, taxe départementale pour le CAUE, taxe départementale pour les espaces naturels sensibles). Elle comprend une part communale ou intercommunale, une part départementale et une part pour la région Ile-de-France.

Concernant le niveau départemental, cette taxe est entrée en vigueur le 1er mars 2012. Le taux maximum applicable est fixé à 2,5 %. Chaque année, avant le 30 novembre, l'Assemblée départementale peut moduler le taux de la taxe pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. La délibération est valable pour une période de un an et est reconduite de plein droit sauf nouvelle délibération de l'Assemblée.

La taxe d'aménagement est due par tout bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager. Son champ d'application recouvre la construction, reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette retenue pour la taxe d'aménagement est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction simplifiée (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies, c'est-à-dire des espaces réservés pour un escalier, un ascenseur, une cheminée, etc...).

La valeur unique du mètre carré est révisée chaque année au 1er janvier par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Région Ile-de-France	785 €	821 €	807 €	799 €	795 €	799 €	823 €	854 €
Province	693 €	724 €	712 €	705 €	701 €	705 €	726 €	753 €
	5.00%	4.47%	-1.66%	-0.98%	-0.57%	0.57%	2.98%	3.72%

Certaines installations et aménagements bénéficient d'une taxation forfaitaire simplifiée :

- 1°) 3 000 € par emplacement pour les tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- 2°) 10 000 € par emplacement pour les habitations légères de loisirs,
- 3°) 200 € par mètre carré pour les piscines,
- 4°) 3 000 € par éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- 5°) 10 € par mètre carré pour les panneaux photovoltaïques fixés au sol,

6°) 2 000 € à 5 000 € par emplacement pour les aires de stationnement extérieures.

Un abattement de 50 % décidé par l'Etat est appliqué pour les catégories suivantes : les sociétés HLM, les résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et les constructions abritant des activités économiques.

De plus, sont exonérées de droit de la taxe d'aménagement :

- 1°) les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- 2°) les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- 3°) les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles abritant des serres, des récoltes, des animaux, du matériel, des locaux de production et de stockage de produits agricoles, les centres équestres de loisirs,
- 4°) les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- 5°) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- 6°) les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m².

Par ailleurs, le Département a exonéré, lors de la séance du 27 novembre 2011, de la taxe d'aménagement pour la totalité de leur surface, les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Depuis 2012 le taux de la taxe d'aménagement est de 2,2 %.

Le taux d'imposition de la part départementale voté lors de la séance du budget primitif 2016 des 12 et 13 avril s'établit à 2,2 % décomposés en 0,3 % relatif au C.A.U.E et 1,9 % au titre des espaces naturels sensibles.

Pour 2020, il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement tel que voté pour 2017, 2018 et 2019, soit 2,2 % décomposé en 0,3 % pour le C.A.U.E et 1,9 % pour les espaces naturels sensibles.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la loi n° 2101-1658 du 29 décembre 2010,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide pour 2020 de maintenir le taux de la taxe d'aménagement tel que voté pour 2017, 2018 et 2019, soit 2,2 % décomposé ainsi : 0,3 % pour le C.A.U.E et 1,9 % pour les espaces naturels sensibles.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC